

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales de la Communauté française, le 5 juillet 1994, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "pris en application de l'article 13 du décret II de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française", a donné le 8 juillet 1994 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée.

En l'occurrence, la demande d'avis est motivée dans les termes suivants :

"Il est en effet indispensable que le transfert du personnel de la Communauté française se fasse au plus tôt pour permettre à la Région wallonne et à la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoir enfin gérer les nouvelles compétences qui leur ont été transférées depuis six mois avec les moyens humains et matériels qui leur font défaut jusqu'à présent. Par ailleurs la répartition des charges financières entre la Région wallonne et la Commission communautaire française doit pouvoir être établie sans délais".

*

*

*

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes.

*

*

*

Selon l'article 1er, alinéa 1er, du décret du 23 décembre 1988 portant attribution des missions de formation professionnelle à un organisme créé par la Région

.../...

wallonne, l'Exécutif de la Communauté française peut, aux conditions fixées par ledit décret, confier à un organisme d'intérêt public créé par la Région wallonne pour la politique de l'emploi, l'exécution de missions relevant de la formation professionnelle. L'alinéa 2 du même article charge l'Exécutif de transmettre à l'organisme précité le personnel, les droits et les obligations ainsi que les biens de l'Office national de l'emploi, dès son transfert à la Communauté française, en exécution de la loi du 28 décembre 1984 portant suppression ou restructuration de certains organismes d'intérêt public. L'application de ces dispositions décrétales a été assurée par un arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1988 confiant des missions de formation professionnelle à l'Office régional de l'emploi (1).

D'après les renseignements fournis par la déléguée du ministre, les membres du personnel ainsi que les biens, droits et obligations dont le projet prévoit le transfert de la Communauté française vers l'Office communautaire et régional de la formation professionnelle ainsi que vers la Commission communautaire française ne se distinguent pas de ceux qui avaient déjà été transférés de la Communauté française à la Région wallonne par l'article 2 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté du 27 décembre 1988. Dans le chef de l'institution à partir de laquelle ce transfert

(1) Selon l'article 27, alinéa 4, du décret de la Région wallonne du 16 décembre 1988 portant création de l'Office régional de l'emploi, cet office est dénommé "l'Office communautaire et régional de la formation professionnelle et de l'emploi" lorsqu'il est chargé par la Communauté d'assurer des missions de formation professionnelle.

s'est opéré, l'article 2 précité a, en un seul instant, sorti et épuisé tous ses effets, de sorte que l'abrogation de la disposition décrétable qui lui fournissait une base juridique (1) n'aura aucune conséquence pour la Communauté qui, ce faisant, ne récupérera ni les éléments de son patrimoine, ni le personnel dont elle s'était antérieurement séparée.

Comme elle est sans pouvoir pour organiser le transfert de personnel ou de biens qui ne relèvent plus d'elle mais d'un organisme d'intérêt public dépendant de la Région wallonne, la Communauté ne peut donc adopter l'arrêté en projet.

(1) Voyez l'article 13, alinéa 1er, du décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

BV.

- 5 -

L. 23.565/2.

BV.

- 5 -

L. 23.565/2.

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS, président de chambre,
Y. BOUCQUEY, conseillers d'Etat,
Y. KREINS,
Madame : J. GIELISSEN, greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.